
Nombre de membres

en exercice: 23

Présents : 17

Votants: 23

Séance du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 22 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Patrick GOT, Jeanne OUROS, Gérard SOLÉ, Bruno ANIEN, Catalina BERIOT, Paul GRAND, Jean Philippe HIDALGO, Catherine PORTAS, Chantal BENOIT, Christine TIGNOL, Stéphan GYBELY, Isabelle MINGORANCE, Olivia FORNOUS NOYÉ, Nicolas BARDETIS, Jérôme ROFES, Mélanie IGLESIAS, Johanna MARIN

Représentés: Alain SERRAT par Gérard SOLÉ, Jean François VORMS par Patrick GOT, Stéphanie FORCADA par Jeanne OUROS, Stéphanie MANNINO par Catalina BERIOT, Raphaël ROS par Nicolas BARDETIS, Roger DUCASSY par Jérôme ROFES

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Bruno ANIEN

Objet: Modification des statuts de la SPL Perpignan Méditerranée - DE 2022 047

M. le Maire rappelle que la commune est actionnaire de la SPL Perpignan Méditerranée (ci-après la société) dont elle détient 148 actions.

Il indique que le conseil d'administration de la société qui s'est réuni le 29 juillet 2022 envisage d'apporter les modifications suivantes aux statuts de la société :

1/ Intégration de 5 nouveaux actionnaires : les communes d'Amélie les Bains Palalda, Saint Paul de Fenouillet, Clara, Montesquieu des Albères et Millas. Modification de l'article 6 – Apports.

2/ Modification de l'objet de la Société en intégrant l'attractivité du territoire, ce qui suppose de modifier l'article 2 relatif à l'objet de la société et d'ajouter un article 15 bis relatif au comité technique consultatif obligatoire pour mettre en œuvre la modification de l'objet.

1. Nouvelle rédaction de l'article 2 – OBJET :

« la société a pour objet :

A/ De réaliser pour le compte de ses actionnaires : toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- réaliser les équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité
- permettre le renouvellement urbain
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Outre la réalisation de toute opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme de :

- réaliser des études préalables aux opérations d'aménagement
- procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement destinés à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser

le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

-procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des mêmes objectifs énoncés ci-dessus.

-procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un Conseil municipal en application de l'article L241-1 du code de l'urbanisme.

B/ Des opérations de construction

c/ L'exploitation des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général et notamment la conduite de toutes politiques ou actions de structuration de l'offre, de promotion, de marketing territorial, de prospection et d'accompagnement participant à développer l'attractivité économique, touristique et résidentielle sur le territoire de ses actionnaires.

Elle réalise ainsi l'ensemble des missions d'office de tourisme énumérées par l'article L.133-3 du Code du tourisme, notamment au titre de l'accueil, de l'information, l'animation locale, la promotion du tourisme et la coordination des acteurs locaux du développement touristique.

Elle a vocation également à assurer les activités suivantes :

-agence de développement économique et notamment de mettre en œuvre des politiques de promotion économiques du territoire, de prospection et d'accueil de porteurs de projets d'implantation d'entreprises, d'attraction des talents

-de coopération de partenariats économiques et touristiques de dimension locale, nationale, européenne et internationale.

-de marketing territorial et notamment de mettre en œuvre toutes politiques de promotion tendant à améliorer la visibilité, l'image et la notoriété du territoire de ses actionnaires, notamment en promouvant l'excellence des filières professionnelles

-de valorisation et de communication des animations et du patrimoine de territoire de ses membres.

-de médiation culturelle et d'organisation de visites guidées à vocation patrimoniale, historique ou artistique

-d'édition et de vente de livres, d'agence de voyages et de prospection, gestion et exploitation de marques et labels

-de mise en réseau et d'animation de l'écosystème d'attractivité permettant le développement de nouvelles synergies et de projets collaboratifs. Elle pourra également être consultée sur les projets d'équipements collectifs d'intérêts touristiques.

A cet effet, la Société pourra passer toute convention appropriée et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur compte exclusif.

a. Nouvel article 15bis – Consultation des professions intéressées – Comité technique consultatif
« Conformément à l'article R.133-19 et R.133-19-1 du Code du tourisme, lorsque l'office du tourisme est constitué sous la forme d'une société publique locale dont les statuts imposent que chaque administrateur de la Société représente une partie du capital social, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein d'un directoire ou d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.

Le nombre de sièges de ce comité technique représentant les professions et activités intéressées par le tourisme est fixé à huit.

Il peut émettre des avis sur les sujets à l'ordre du jour intéressant le tourisme. Il peut aussi proposer des sujets uniquement en lien avec le tourisme à mettre à l'ordre du jour des réunions ou sollicité par le Conseil d'administration pour apporter des conseils ou des expertises sur des sujets en lien direct avec les missions touristiques de la Société.

Le comité technique peut aussi être sollicité par la direction de la société pour participer à la définition ou à la validation des actions touristiques que celle-ci souhaite mettre en place. Son rôle, son fonctionnement et ses modalités de saisine sont précisés dans le règlement intérieur.

Enfin, les membres du comité technique siègeront au sein du comité d'orientation stratégique qui réunira les personnalités qualifiées et socioprofessionnelles en charge d'accompagner la politique d'attractivité économique du territoire. Les autres membres du comité d'orientation stratégique seront désignés selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Son rôle, son fonctionnement et ses modalités de saisine seront également précisés dans le règlement intérieur. »

Ces modifications statutaires vont dans le sens du développement et de la diversification de l'activité de la société, ce qui permet d'élargir ses compétences et asseoir sa légitimité sur le territoire.

Il est rappelé qu'à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou sur les structures des organes dirigeants d'une SPL ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante, approuvant cette modification.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1524-1 et L.1531-1 et suivants

- VU le Code de commerce et notamment ses articles L.1521-1 et suivants

- D'APPROUVER le projet de modification des articles 2 et 6 ainsi que l'ajout d'un article 15bis dans les statuts de la Société dont la collectivité est actionnaire selon les modalités exposées ci-dessus.

-D'AUTORISER son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL Perpignan Méditerranée à voter en faveur de la résolution concrétisant cette modification statutaire et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jour, mois et an que dessus.

Objet: Convention de marketing territorial entre Perpignan Méditerranée et la commune de Baho - DE 2022_048

M. le Maire donne lecture à l'assemblée de la convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire entre Perpignan Méditerranée Métropole et la Commune de Baho.

Au regard d'un budget prévisionnel présenté par la commune pour un montant de 10 943€, Perpignan Méditerranée s'engage à prendre en charge la somme de 5 000€.

La mise en œuvre de cette programmation contribue à renforcer le rayonnement communautaire et l'attractivité du territoire.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'APPROUVER la convention de marketing territorial à rayonnement communautaire entre la CU Perpignan Méditerranée Métropole et la commune de Baho telle qu'annexée.
- D'AUTORISER le Maire à signer ledit document

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jour, mois et an que dessus.

Objet: DM1 au budget 2022 du CCAS - DE 2022_049

M. le Maire informe l'assemblée que le développement du service de portage des repas à domicile nécessite de modifier l'équilibre du budget 2022 du CCAS selon les éléments suivants :

Dépenses de fonctionnement :

Article 60 623 (alimentation): + 14 000€

Recettes de fonctionnement

Article 706 (prestations de service): + 14 000€

Le Conseil municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 au budget 2022 du CCAS selon les modalités exposées.

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jour, mois et an que dessus.

M. le Maire expose à l'assemblée les modifications à apporter au tableau des effectifs du personnel communal.

-suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2e classe 35/35e et création d'un poste d'adjoint technique à 30/35e

-suppression d'un poste de rédacteur à 20/35 et création d'un poste à 27/35e

-création d'un poste d'adjoint technique à 32/35e

-suppression d'un poste d'ATSEM principal de 1ere classe à 30/35e et création d'un poste d'ATSEM principal de 1ere classe à 28/35e

-suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ere classe

-suppression d'un poste de rédacteur principal de 1ere classe

Le Conseil ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré décide à l'unanimité

-DE MODIFIER le tableau des effectifs du personnel communal selon les éléments portés ci-dessus.

-DE PUBLIER à compter du 1^{er} octobre 2022 le nouveau tableau des effectifs du personnel communal

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU 1^{er} MARS 2022

PERSONNEL TITULAIRE A TEMPS COMPLET

Direction :

1 Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000hbs

Services administratifs :

1 attaché principal

1 rédacteur principal 1ere classe

2 adjoints administratifs principaux de 2^e classe

Ecole/cantine :

1 adjoint administratif principal de 1ere classe

Services techniques :

1 agent de maîtrise

2 adjoints techniques de 1ere classe

5 adjoints techniques principaux de 2^e classe

Police municipale :

1 brigadier-chef principal

Crèche :

1 éducateur principal de jeunes enfants

2 auxiliaires de puériculture principaux de 1ere classe

PERSONNEL TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET

Services administratifs :

1 rédacteur territorial à 27/35^e

Ecole maternelle :

3 ATSEM principaux de 1ere classe à 28/35^e

1 adjoint technique principal de 2^e classe à 28/35^e

Cantine :

1 adjoint technique principal de 1ere classe à 24/35^e
1 adjoint technique principal de 2^e classe à 23/35^e
1 adjoint technique principal de 2^e classe à 28/35^e
1 adjoint technique à 30/35^e

Périscolaire :

1 adjoint technique à 19/35^e
1 adjoint technique de 2^e classe à 29/35^e
1 adjoint d'animation de 2^e classe à 17/35^e

Entretien des bâtiments scolaires :

1 adjoint technique principal de 2^e classe à 26/35^e
1 adjoint technique principal de 2^e classe à 33/35^e

Crèche :

1 adjoint technique à 32/35^e
3 adjoints techniques principaux de 2^e classe à 32/35^e

D'autre part le Conseil municipal autorise M. le Maire à recruter selon les besoins des services en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 16 janvier 1984 modifiée, pour des périodes et des durées hebdomadaires à déterminer par arrêté municipal :

2 agents contractuels pour les services administratifs
4 agents contractuels pour les services techniques
4 agents pour les services scolaires et périscolaires
2 agents contractuels pour la crèche halte-garderie

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jour, mois et an que dessus.

Objet: Attribution d'une subvention de fonctionnement - DE 2022 051

M. le Maire propose à l'assemblée de verser à l'association Aire Nou de Bao une subvention de 500€ pour cofinancer sa participation au concours de castells (tour humaine) de Tarragona.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- DE VERSER à l'association Aire Nou de Bao une subvention de fonctionnement de 500€ (cinq cent euros) sur le BP 2022 de la commune.

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jour, mois et an que dessus.

Questions diverses:

Mise en place de l'extinction nocturne de l'éclairage public :

le Maire propose au Conseil de réfléchir à la possibilité d'éteindre l'éclairage public une partie de la nuit. cette initiative aujourd'hui mise en place par de nombreuses communes permet de répondre au double impératif d'économie d'énergie et préservation de l'obscurité nécessaire à la biodiversité et à de nombreux écosystèmes. Les statistiques dans les communes qui ont mis en place l'extinction nocturne montrent également que celle-ci n'engendre pas d'augmentation des faits délictueux. Après discussion, le Conseil décide de mettre en place, dès cet automne, l'extinction de l'éclairage public de 23h à 5h pour une première période expérimentale de 6 mois.

Réalisation d'une plaine des sports en bordure de la Boule en relation avec le projet initié par la commune de St Estève:

le Maire souhaite connaître la position du Conseil municipal concernant la proposition de mutualiser avec la commune de St Estève un projet de plaine des sports en bordure de la Boule. La commune de Baho devrait financer la réalisation de trois terrains d'entraînement dont l'utilisation serait mutualisée avec les clubs stéphanois, de parking, de voirie et d'aménagements paysagers pour un coût total estimé entre 1.8 et 2 millions d'euros. En contrepartie de la mutualisation, la commune de St Estève ferait bénéficier les utilisateurs de Baho de l'accès à des vestiaires. Le débat est lancé sur l'opportunité de ces travaux. Et notamment sur le coût final de cette opération, sur les frais de fonctionnement qu'elle ne manquera pas d'engendrer, et sur le fait qu'il faudra néanmoins financer la réhabilitation du stade actuel et de ses équipements. Une proposition est lancée de délocaliser complètement le stade actuel et de financer une grande partie des nouvelles infrastructures par l'urbanisation du stade. Mais la recherche du terrain adéquat (qui doit être en partie urbanisable) s'avère plus compliquée. C'est pourquoi une majorité d'élus décident de renoncer au projet de plaine des sports avec la commune de St Estève, de rechercher un secteur où réaliser, à moindre coût, un terrain d'entraînement à l'usage exclusif des sportifs de Baho et de poursuivre la réflexion sur la rénovation du stade actuel et de ses équipements.

En Mairie, le 23 septembre 2022

Le Maire, Patrick GOT

Le secrétaire de séance, Bruno ANIEN